

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en date du 14 mai 2013

CONCERNANT le concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, issu de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre, C-51)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE,

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) il est loisible au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, adopté le 3 février 2012;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie édicte le concours ci-annexé.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51)

SECTION I NATURE DES PRIX CONCERNÉS

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie institue six concours aux fins d'attribuer, annuellement, six prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à une scientifique ou un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces six prix sont :

- 1° le Prix Marie-Victorin;
- 2° le Prix Léon-Gérin;
- 3° le Prix Wilder-Penfield;
- 4° le Prix Armand-Frappier;
- 5° le Prix Lionel-Boulet;
- 6° le Prix Marie-Andrée-Bertrand.

2. Le Prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le Prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le Prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie.

5. Le Prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et qui ont contribué au développement d'une institution de recherche ou qui se sont consacrées à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, ont su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le Prix Lionel-Boulet s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine industriel.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

7. Le Prix Marie-Andrée-Bertrand s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de leurs travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus ou des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyenne canadienne et avoir fait carrière au Québec.

9. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pendant l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

10. Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une lettre de présentation, un curriculum vitae à jour et de trois à cinq lettres de recommandation d'experts dans la discipline, qui décrivent les raisons pour lesquelles la personne candidate devrait recevoir le prix.

12. Un prix doit être attribué au cours d'une année à une seule personne à moins que le jury ne décide de l'attribuer à des personnes qui ont réalisé une œuvre conjointe.

13. Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois ni plus d'un prix la même année.

Elle peut toutefois se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

14. Un prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

15. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chacun des concours. Il en nomme les membres et désigne la personne à la présidence.

Un jury est composé de trois à cinq membres.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ne peut être membre d'un jury.

Les frais de voyage et de séjour, engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).

16. Le jury de chacun des concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DES PERSONNES LAURÉATES

17. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres du jury.

18. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 17.

19. Les délibérations du jury sont confidentielles.

20. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

21. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire de chacun des concours dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

22. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année

23. Chaque lauréat reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$, non imposable;

2° une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3° un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

24. Le secrétaire de chacun des concours est le directeur de la Direction de la promotion de la science citoyenne du ministre du de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

25. Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux au ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

26. Le présent concours remplace celui édicté par l'arrêté ministériel du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, adopté le 3 février 2012.

59577

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0019-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 3 mai 2013 par arrêté le 3 et le 9 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 13 mai 2013.

Québec, le 16 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON
